

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 4, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — Dispositions préliminaires

Extrait

Article 1102

Version du Feb. 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les [contractants](#) [contraetans](#) s'obligent réciproquement les uns envers les autres.